

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

6 juin Loi n° 4-2013 relative à la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction..... 475

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

7 juin Décret n° 2013-229 portant attributions et réorganisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants..... 482

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

7 juin Décret n° 2013-226 portant institution du passeport CEMAC ordinaire..... 485

7 juin Décret n° 2013-227 portant institution du passeport CEMAC de service..... 486

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

7 juin Décret n° 2013-228 portant création, attributions et organisation du centre de valorisation des produits forestiers non ligneux..... 488

30 mai Arrêté n° 6627 portant appel d'offres pour la mise en valeur des plantations d'eucalyptus, de pins et de limba à Malolo dans le département du Niari.. 490

30 mai Arrêté n° 6628 portant appel d'offres pour la mise en valeur des plantations d'eucalyptus et de pins au PK 45 dans le département du Pool..... 495

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 499
- Autorisation..... 499

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation.....	500
- Nomination.....	501

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation.....	502
---------------------	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	504
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 4-2013 du 6 juin 2013 relative à la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi s'applique aux personnes physiques et morales qui exercent une activité ou posent des actes en rapport avec l'objet de la convention.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après désignent :

1. « **Armes chimiques** » : les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
- b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a) qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs, tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

2. « **produit chimique toxique** » : tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, l'incapacité temporaire ou les dommages permanents chez les êtres humains, les animaux ou la flore.

La définition énoncée dans l'alinéa précédent comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine et/ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, des munitions ou ailleurs.

Les produits chimiques toxiques, ayant été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'organisation, sont énumérés aux tableaux figurant dans l'annexe sur les produits chimiques à la convention.

3. « **Précurseur** » : tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples.

Les précurseurs ayant été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'organisation sont énumérés aux tableaux figurant dans l'annexe à la convention sur les produits chimiques.

4. « **fins non interdites par la convention** » :

- a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques ;
- b) des fins de protection, à savoir des fins ayant rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques ;
- c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques ;
- d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

5. « **fins autorisées** »

- a) s'agissant des produits chimiques du tableau 1, des fins de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou des fins de protection ;
- b) s'agissant des produits chimiques des tableaux 2 et 3 et des autres produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs, les mêmes fins que « *les fins non interdites par la Convention* » tels que définis à l'article 2 point 4.

6. « **Agent de lutte antiémeute** » : Tout produit chimique qui n'est pas inscrit aux tableaux 1, 2 et 3 et qui peut provoquer rapidement chez des êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition.

7. « **Installation de fabrication d'armes chimiques** » :

1) tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946 :

a) pour la fabrication de produits chimiques au stade où le flux des matières contient, quand le matériel est en service :

- un produit chimique inscrit au tableau 1 ou un autre produit chimique qui, sur le territoire de la République du Congo ou en un autre lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle, n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la convention au-dessus d'une tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques ;

b) pour le remplissage d'armes chimiques, y compris entre autres le chargement de produits chimiques du

tableau 1 dans des munitions, des dispositifs, ou des conteneurs de stockage en vrac ; le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés ou dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés ; et le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et les dispositifs correspondants,

2) « *Installation de fabrication d'armes chimiques* » ne s'applique pas à :

a) une installation dont la capacité de synthèse des produits chimiques visés à l'alinéa 1 (a) est inférieure à une tonne ;

b) une installation dans laquelle l'un des produits chimiques visés à l'alinéa 1 (a) est ou a été obtenu comme sous-produit inévitable d'activités menées à des fins non interdites par la convention, pour autant que la quantité de ce sous-produit ne soit pas supérieure à 3% de la quantité totale du produit et que l'installation soit soumise à déclaration et inspection conformément à l'annexe sur l'application de la convention et la vérification ci-après dénommée « *annexe sur la vérification* » ;

c) l'installation unique à petite échelle servant à la fabrication de produits chimiques du tableau 1 à des fins non interdites par la convention, visée à la sixième partie de l'annexe sur la vérification.

8. « **Produit chimique des tableaux 1, 2 et 3** » : les produits chimiques énumérés respectivement dans le tableau 1, le tableau 2 et le tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques à la convention, que ses produits chimiques soient purs ou contenus dans un mélange.

9. « **Produit chimique organique défini** » : tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que les carbonates de métaux.

10. « **Inspection internationale** » : les inspections ou les visites menées par les inspecteurs internationaux, conformément à la convention.

11. « **Inspecteur international** » : toute personne désignée par l'organisation, conformément aux procédures fixées à la section A de la deuxième partie de l'annexe sur vérification, pour mener des activités de vérification du respect des obligations contractées en vertu de la convention, y compris les obligations de déclaration, ou pour aider à mener ces activités.

12. « **Site d'inspection** » : toute installation ou zone dans laquelle une inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord d'installation pertinent ou dans la demande ou le mandat d'inspection ou encore dans la demande d'inspection augmentée du périmètre alternatif ou final.

13. « **Convention** » : la convention sur l'interdiction

de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée le 3 septembre 1992, compris tout amendement qui y serait apporté ou toute modification à ses annexes.

14. « **Annexe sur vérification** » : l'annexe de la convention sur l'application et la vérification.

15. « **Législation nationale de mise en œuvre** » : toutes les dispositions de la législation et des règlements qui mettent en œuvre la convention en République du Congo.

16. « **Organisation** » : l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques établies en vertu de l'article VIII de la convention.

17. « **Etat partie** » : un Etat qui a consenti à être lié par la convention et à l'égard duquel la convention est en vigueur.

Article 3 : Les termes qui n'ont pas été définis dans la présente loi, mais qui le sont dans la convention, revêtent le même sens que dans la convention.

TITRE II : DU REGIME DE CONTROLE DES PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS A UN TABLEAU ET DES PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DEFINIS

Chapitre 1 : De l'autorité nationale

Article 4 : Le Gouvernement met en place une autorité nationale qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, les autres Etat parties et de coordonner l'ensemble des mesures nationales devant être prises pour mettre en œuvre la convention.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les attributions et l'organisation de l'autorité nationale.

Chapitre 2 : Des régimes de contrôle applicables aux différentes catégories de produits chimiques

Section 1 : Du régime de contrôle des produits du tableau 1

Article 5 : L'acquisition, la conservation, le transfert à l'intérieur du territoire national, l'importation, l'exportation et l'utilisation des produits chimiques du tableau 1 sont interdits, sauf si les produits chimiques servent exclusivement à des fins autorisées ; en ce cas, les types et les quantités de produits chimiques autorisés sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins.

L'acquisition, la conservation, le transfert à l'intérieur du territoire national, l'importation, l'exportation et l'utilisation des produits chimiques du tableau 1 sont soumis à la déclaration préalable auprès de l'autorité nationale.

S'il ressort de la déclaration préalable que l'activité

ainsi déclarée est en conflit avec les obligations de la République du Congo, conformément à la convention, l'autorité nationale prend les mesures nécessaires pour faire respecter la convention.

Article 6 : La fabrication de produits chimiques du tableau 1 est interdite, sauf si celle-ci est réalisée à des fins autorisées et dans une installation autorisée par l'autorité nationale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les produits exemptés de l'interdiction édictée à l'alinéa ci-dessus sont définis par un acte réglementaire pris sur proposition de l'autorité nationale.

Les règlements d'application déterminent les autres activités impliquant des produits chimiques du tableau 1, qui ne peuvent être menées que dans des installations autorisées.

L'exploitation et l'importation de produits chimiques du tableau 1 à destination ou en provenance d'un Etat non-partie à la convention, y compris les opérations de transit à travers un tel Etat, sont interdites.

Toute personne ayant mené une activité visée par le présent article ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité a été menée ou qui prévoit de mener à l'avenir une telle activité est tenue de déclarer cette activité à l'autorité nationale.

Toute personne menant une activité visée couverte par le présent article adopte les mesures en vue de garantir la sécurité physique des produits chimiques contre l'accès non autorisé de personnes, ainsi que d'assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Des mesures appropriées peuvent être déterminées dans les règlements d'application de la présente loi.

Section 2 : Du régime de contrôle des produits chimiques du tableau 2

Article 7 : Toute personne ayant mené une activité de fabrication, de traitement ou de consommation des produits chimiques du tableau 2 ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité a été menée, ou qui prévoit de mener à l'avenir une telle activité est tenue de la déclarer auprès de l'autorité nationale.

Sont également concernées par les dispositions contenues à l'alinéa ci-dessus, l'exportation et l'importation des produits chimiques du tableau 2 à destination ou en provenance d'un Etat partie à la convention.

L'exportation et l'importation des produits chimiques du tableau 2 à destination ou en provenance d'un Etat non-partie à la convention sont interdites, y compris les opérations de transit à travers un tel Etat, sauf dans les cas exemptés par les règlements d'application de la présente loi avec soumission d'une déclaration auprès de l'autorité nationale et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Section 3 : Du régime de contrôle des produits chimiques du tableau 3

Article 8 : Toute personne ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 3 ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité est menée ou qui prévoit de mener à l'avenir une telle activité est tenue de la déclarer auprès de l'autorité nationale.

L'exploitation et l'importation des produits chimiques du tableau 3 doivent être déclarées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sans préjudice de l'obligation énoncée à l'alinéa 2 ci-dessus et sauf exemption prévue par les règlements d'application de la présente loi et les lois et règlements en vigueur, il est interdit d'exporter à destination d'un Etat non-partie à la convention des produits chimiques du tableau 3 sans autorisation préalable délivrée par l'autorité nationale prévue à l'article 4 de la présente loi.

L'autorisation préalable prévue à l'alinéa précédent ne peut être accordée qu'après que l'autorité nationale se soit assuré que les produits chimiques ainsi transférés ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la convention et qu'elle ait reçu un certificat d'utilisation finale des autorités compétentes de l'Etat destinataire.

Section 4 : Du régime de contrôle des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau

Article 9 : Toute personne exploitant une installation de fabrication de produits chimiques organiques définis, non inscrits à un des tableaux, est tenue de la déclarer auprès de l'autorité nationale conformément aux textes d'application de la présente loi.

Section 5 : Du maintien des registres

Article 10 : Toute personne menant l'une des activités visées aux sections 1 à 4 du présent chapitre ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité est menée, tient des registres conformément aux règlements d'application de la présente loi.

Section 6 : De la perte, du vol ou de la découverte de produits chimiques inscrits à un tableau

Article 11 : Toute personne menant l'une des activités visées aux sections 1 et 3 du présent chapitre ou exploitant une installation dans laquelle une telle activité est menée, notifie sans délai à l'autorité nationale toute perte ou vol d'un produit chimique du tableau 1, du tableau 2 ou du tableau 3.

Quiconque découvre un produit chimique inscrit dans un des trois tableaux sur le territoire national en informe sans délai, toute autorité compétente qui, à son tour, saisit l'autorité nationale.

Chapitre 3 : Des autres activités et faits pertinents

Article 12 : Des décrets en Conseil des ministres seront pris aux fins de déterminer d'autres activités

passées ou à venir intéressant la convention et susceptibles de faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité nationale.

Article 13 : Toute personne physique ou morale, qui détient des informations pertinentes pour une déclaration que la République du Congo doit communiquer à l'organisation ou qui intéresse la mise en œuvre de la convention, est tenue de les fournir à l'autorité nationale qui peut lui impartir un délai pour s'exécuter.

Chapitre 4 : De la base juridique des règlements pris en application de la présente loi

Section 1: De la base juridique pour l'établissement d'un régime d'autorisation

Article 14 : Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les conditions et modalités des régimes d'autorisation prévus par la présente loi.

En particulier, ces décrets :

- fixent les différents types d'autorisation, ainsi que les différentes exigences y relatives ;
- prescrivent les procédures de dépôt des demandes d'autorisation ;
- établissent les procédures de traitement des demandes d'autorisation ;
- établissent les procédures pour l'octroi ou le refus des autorisations ;
- prescrivent les termes et conditions pour l'octroi des autorisations ;
- fixent un régime aux termes duquel les autorisations accordées peuvent être suspendues, révoquées, prolongées, renouvelées, transférées ou remplacées ;
- fixent les droits payables par les demandeurs ou les titulaires d'autorisations ;
- prescrivent un régime de conservation des dossiers des demandeurs et titulaires d'autorisations.

Section 2: De la base juridique pour l'établissement d'un régime de déclaration

Article 15 : Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les conditions et les modalités des régimes de déclaration pour toutes les déclarations devant être faites conformément au présent chapitre.

Ces décrets doivent :

- déterminer les activités passées, présentes ou futures et les faits intéressants devant être déclarés ;
- prescrire les procédures de déclaration ;
- déterminer les documents devant accompagner la déclaration ;
- identifier, s'il y a lieu, des cas dans lesquels les déclarations ne sont pas requises ;
- prescrire un régime de conservation des dossiers concernant les personnes devant faire des déclarations aux termes de la présente loi.

Section 3 : Des règles communes aux régimes d'autorisation et de déclaration

Article 16 : L'autorité nationale est compétente pour:

- prévenir les activités interdites et, s'il y a lieu, imposer aux personnes physiques et morales de se conformer aux obligations de la convention ;
- rassembler toutes les informations requises aux termes de l'article VI de la convention ;
- faire, dans les délais et de manière exhaustive, toutes les déclarations à l'organisation aux termes de l'article VI de la convention.

Article 17 : Au cas où l'activité autorisée ne serait pas menée ou ne le serait que partiellement, le bénéficiaire en informe, sans délai, l'autorité nationale.

TITRE III : DES INSPECTIONS INTERNATIONALES

Chapitre 1 : Des règles générales

Article 18 : Les inspections internationales peuvent être menées dans des lieux placés sous la juridiction de l'Etat congolais.

Peuvent être soumises à une inspection internationale :

- les installations qui ont fabriqué des produits chimiques du tableau 1 ou dans lesquelles la fabrication de ces produits chimiques est prévue ;
- les installations qui ont fabriqué, traité ou consommé des produits chimiques du tableau 2 et les installations dans lesquelles la fabrication, le traitement ou la consommation de ces produits chimiques est prévue, dans des quantités supérieures à des seuils déterminés au paragraphe 12 de la septième partie de l'annexe sur la vérification ;
- les installations qui ont fabriqué des produits chimiques du tableau 3 ou dans lesquelles la fabrication de ces produits chimiques est prévue, dans des quantités supérieures à des seuils déterminés au paragraphe 12 de la huitième partie de l'annexe sur la vérification ;
- les installations qui ont fabriqué des produits chimiques organiques définis dans des quantités supérieures à des seuils déterminés au paragraphe 9 de la neuvième partie de l'annexe sur la vérification.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux inspections internationales par mise en demeure, aux enquêtes en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques et aux activités de vérification des installations de fabrication d'armes chimiques et de leur destruction menées conformément à la convention.

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les inspecteurs internationaux ont les pouvoirs, privilèges et immunités prévus par la convention.

Chapitre 2 : De l'équipe d'accompagnement

Article 19 : A l'occasion de chaque inspection internationale, l'autorité nationale désigne une équipe d'accompagnement dont les membres sont autorisés à agir en tant qu'accompagnateurs.

Les accompagnateurs rencontrent les inspecteurs au point d'entrée du territoire, sont présents lors de leurs opérations et raccompagnent ceux-ci au point de sortie du territoire.

Les accompagnateurs s'assurent que les inspecteurs internationaux se conforment aux règles établies par la convention. Ils s'assurent que les personnes inspectées se conforment à leurs obligations aux termes de la présente loi et de ses règlements d'application.

Le chef de l'équipe d'accompagnement représente la République du Congo vis-à-vis du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à la vérification internationale.

Les autres droits et obligations de l'équipe d'accompagnement et du chef de l'équipe d'accompagnement sont fixés dans les règlements d'application de la présente loi.

Chapitre 3 : Des personnes et personnels inspectés

Article 20 : Les personnes inspectées et leurs personnels sont tenus de faciliter l'inspection internationale et de coopérer avec les inspecteurs internationaux et l'équipe d'accompagnement.

Ils doivent notamment :

- accorder aux inspecteurs internationaux, à l'équipe d'accompagnement et, en cas d'inspection par mise en demeure, à tout observateur l'accès au site d'inspection ;
- accorder aux inspecteurs internationaux et à l'équipe d'accompagnement l'accès aux dossiers pertinents ;
- fournir toutes les informations et données pertinentes demandées par les inspecteurs internationaux ;
- prendre et analyser les échantillons, tolérer la prise et l'analyse d'échantillons et la prise de photo conformément à la convention, à la présente loi et à ses règlements d'application ;
- tolérer l'installation et l'utilisation des instruments et systèmes de surveillance continue ;
- seller et informer l'autorité nationale en cas d'événements susceptibles de produire un impact sur le système de surveillance.

Les autres droits et obligations des personnes inspectées et de leurs personnels seront précisés par les règlements d'application de la présente loi.

Chapitre 4 : Des procédures

Article 21 : L'autorité nationale notifie l'inspection internationale sur la personne soumise à l'inspection.

Le consentement de la personne soumise à l'inspection est réputé acquis, sauf indication contraire, par l'autorité nationale dans le délai précisé dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Au cas où la personne soumise à inspection ne consentirait pas à l'inspection, l'autorité nationale saisit le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent qui vérifie la conformité de la demande d'inspection aux stipulations de la convention et, le cas échéant, délivre une injonction ou fait sommation à se soumettre.

Cette décision, susceptible d'appel, n'a pas d'effet suspensif sur le déroulement de l'inspection internationale.

TITRE IV : DES AUTRES MESURES D'APPLICATION DECLARATION, SAISIE, CONFISCATION, CONFIDENTIALITE ET ASSISTANCE JURIDIQUE

Chapitre 1 : De la déclaration des installations de fabrication d'armes chimiques

Article 22 : Quiconque détient une information relative à une installation de fabrication d'armes chimiques ou qui suspecte de se rapporter à une telle installation informe sans délai toute autorité compétente qui en informe l'autorité nationale.

Chapitre 2 : De la saisie d'une installation de fabrication d'armes chimiques

Article 23 : Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un matériel ou un bâtiment est une installation de fabrication d'armes chimiques ou est en cours de construction ou de modification pour être utilisé comme telle, l'autorité compétente :

- saisit ledit matériel ou bâtiment ;
- selon le cas, prononce la suspension immédiate de toute activité dans l'installation, excepté les activités liées à la sécurité physique et matérielle dans l'installation.

S'il est déterminé que le matériel ou le bâtiment est une installation de fabrication d'armes chimiques ou est en cours de construction ou de modification pour être utilisé comme telle :

- l'installation est fermée ;
- la cessation de toutes les activités dans l'installation est prononcée, excepté celles requises pour la fermer et les activités liées à la sécurité physique et matérielle dans l'installation ;
- l'installation est détruite ou convertie conformément à la convention et aux frais du contrevenant.

L'autorité compétente déclare l'installation ainsi que toute autre information qui serait requise à l'organisation conformément à la convention.

Chapitre 3 : De la confiscation des armes chimiques

Article 24 : Si une arme chimique ou une arme

chimique ancienne ou abandonnée est découverte dans un lieu placé sous le contrôle de la République du Congo, cette arme :

- est confisquée par l'Etat ;
- peut être saisie sans mandat par tout agent de la force publique ou des services paramilitaires de l'Etat ;
- est entreposée en attente d'élimination et est éliminée d'une manière déterminée par l'autorité compétente et conformément à la convention.

Lorsqu'une arme chimique est découverte sur le territoire de la République du Congo, l'autorité nationale en informe l'organisation conformément à la convention.

Tout produit chimique utilisé pour la mise au point ou la fabrication d'une arme chimique peut être saisi par l'Etat.

Chapitre 4 : De la protection des informations confidentielles

Article 25 : Tous documents et informations donnés à l'autorité nationale ou obtenus par elle en vertu de la législation nationale de mise en œuvre ou de la convention sont évalués afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles.

L'information est considérée comme confidentielle s'il est à craindre que sa diffusion ne nuise à la personne qu'elle concerne, à la personne de qui elle a été obtenue ou aux mécanismes d'application de la convention.

Tous documents et informations donnés à toute autre personne ou obtenus par elle en vertu de la législation nationale de mise en œuvre ou de la convention sont considérés comme confidentiels, sauf si ces informations ou documents sont rendus publics.

Ces documents ou informations ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne dont les affaires sont concernées ou aux fins de :

- mettre en œuvre la convention ;
- faire respecter la présente loi ;
- faire face à une situation d'urgence mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens.

Chapitre 5 : De la fourniture d'une assistance juridique à d'autres Etats parties

Article 26 : Sans préjudice du régime de confidentialité, les autorités compétentes chargées de la prévention du crime, des poursuites pénales et de la mise en œuvre de la convention peuvent collaborer avec les autorités compétentes d'autres Etats et des organisations et entités internationales et coordonner leur action dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi, ou des lois correspondantes d'autres Etats.

Les autorités compétentes peuvent demander aux autorités d'autres Etats et à des organisations ou

entités internationales, conformément au paragraphe 1, de leur communiquer des données ou informations pertinentes.

Les autorités compétentes sont autorisées à recevoir des données ou informations concernant :

- la nature, la quantité et l'emploi des produits chimiques inscrits à un tableau et les technologies connexes, ainsi que les lieux de destination et les destinataires de ces produits ou technologies connexes ;
- les personnes intervenant dans la fabrication, la livraison ou le commerce des produits chimiques inscrits à un tableau ou des technologies connexes visées à l'alinéa a) ci-dessus.

Si un Etat a conclu un accord de réciprocité avec la République du Congo, les autorités compétentes peuvent communiquer à cet Etat, de leur propre initiative ou sur demande, les données ou informations visées au paragraphe 2 ci-dessus aussi longtemps que l'autorité compétente de l'autre Etat donne l'assurance que lesdites données ou informations :

- seront seulement utilisées à des fins conformes à la présente loi ;
- ne seront utilisées dans le cadre de poursuite pénale qu'à condition d'avoir été obtenues conformément aux dispositions régissant la coopération judiciaire internationale.

Les autorités compétentes peuvent communiquer les données ou informations visées au paragraphe 2 ci-dessus à des organisations ou entités internationales si les conditions énoncées au paragraphe 3 a) et b) sont remplies. Dans le cas contraire la conclusion d'un accord de réciprocité n'est pas nécessaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre 1 : De la constatation et de la poursuite des infractions

Article 27 : Outre les officiers de la police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les infractions aux prescriptions de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application sont constatées par :

- l'inspecteur général des armées, les inspecteurs des armées, le contrôleur général des armées, les contrôleurs des armées, les commandants d'armées et les officiers de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air, titulaires d'un commandement ;
- les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du code des douanes ;
- les agents habilités de l'administration en charge de l'environnement.

Les militaires et les agents énumérés aux alinéas ci-dessus adressent, sans délai, au procureur de la République les procès-verbaux de leurs constatations.

L'autorité nationale dénonce aux organes de pour-

suites compétents les infractions dont elle a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Chapitre 2 : De la répression

Section 1 : Des armes chimiques

Sous-section 1 : De l'acquisition ou de la détention d'armes chimiques

Article 28 : Quiconque met au point, fabrique, acquiert de quelque manière que ce soit, détient, stocke ou conserve une arme chimique est puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 15.000.000 à 40.000.000 de francs CFA.

Sous-section 2 : Du transport ou transfert d'armes chimiques

Article 29 : Quiconque transporte, fait transiter, transborde ou transfère, directement ou indirectement, une arme chimique est puni de la réclusion et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Sous-section 3 : De l'emploi d'armes chimiques

Article 30 : Quiconque emploie une arme chimique est puni des travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 20.000.000 à 50.000.000 de francs CFA.

Sous-section 4 : De l'entreprise de préparatifs militaires en vue d'employer des armes chimiques

Article 31 : Quiconque entreprend des préparatifs en vue de l'emploi d'une arme chimique est passible d'une peine des travaux forcés à temps et d'une amende de 10.000.000 à 30.000.000 de francs CFA.

Sous-section 5 : De l'emploi d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre

Article 32 : Quiconque emploie des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Sous-section 6 : De la construction de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques

Article 33 : Quiconque construit une nouvelle installation de fabrication d'armes chimiques ou modifie une installation existante aux fins de la transformer en une installation de fabrication d'armes chimiques est puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 15.000.000 à 40.000.000 de francs CFA.

Section 2 : Des produits chimiques

Sous-section 1 : De la fabrication, de l'acquisition, de la conservation, de l'emploi ou du transfert à l'intérieur du territoire de produits chimiques du tableau 1

Article 34 : Quiconque fabrique, acquiert de quelque manière que ce soit, conserve ou utilise sur le terri-

toire d'un Etat non-partie ou transfère à l'intérieur de ce territoire un produit chimique du tableau 1 est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ;

Quiconque fabrique, acquiert de quelque manière que ce soit, conserve, utilise ou transfère illégalement un produit chimique du tableau 1 à l'intérieur du territoire national est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

Sous-section 2 : De l'exportation à nouveau de produits chimiques du tableau 1

Article 35 : Quiconque exporte un produit chimique du tableau 1, précédemment importé en République du Congo à destination d'un Etat tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Sous-section 3 : De l'exportation ou de l'importation de produits chimiques des tableaux 1 et 2

Article 36 : Quiconque exporte ou importe illégalement en provenance ou à destination de la République du Congo et en provenance d'un Etat non-partie à la convention un produit chimique du tableau 1 ou 2 est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Sous-section 4 : De l'exportation ou de l'importation de produits chimiques du tableau 3

Article 37 : Quiconque exporte ou importe illégalement les produits chimiques du tableau 3 en provenance ou à destination de la République du Congo ou d'un Etat non-partie à la convention est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Chapitre 3 : Des sanctions administratives

Section 1 : Du pouvoir de l'autorité nationale

Article 38 : Les sanctions administratives sont prononcées par l'autorité nationale et sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir.

Section 2 : Des entraves aux mesures de vérification et d'exécution.

Article 39 : Quiconque entrave les mesures de vérification ou d'exécution prévues par la convention ou par la législation nationale de mise en œuvre est passible d'une astreinte journalière et d'une amende ne pouvant excéder 500.000 francs CFA.

Sauf délivrance d'une injonction par le président du tribunal d'instance territorialement compétent, le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas à une per-

sonne n'ayant pas accordé son consentement au déroulement de l'inspection internationale.

Section 3 : Du manquement à l'obligation de se conformer au régime d'autorisation ou de déclaration

Article 40 : Quiconque manque à l'obligation de se conformer au régime d'autorisation ou de déclaration, y compris le régime de maintien de registres ou toute autre obligation de fournir des informations établies conformément à la législation nationale de mise en œuvre est passible d'une amende au plus égale à 1.000.000 de francs CFA.

Section 4 : Du manquement à l'obligation de protéger les informations confidentielles

Article 41 : Quiconque manque à l'obligation de se conformer aux mesures de protection des informations confidentielles est passible d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs CFA.

Chapitre 4 : Des complicités et tentatives des infractions

Article 42 : Est réputé avoir commis l'infraction elle-même et est puni, selon les cas, des peines prévues par la présente loi, quiconque :

- aide, encouragement ou incite qui que ce soit à commettre une infraction prévue par la présente loi ;
- participe à un complot visant à commettre une infraction prévue par la présente loi ;
- tente de commettre une infraction prévue par la présente loi.

Chapitre 5 : De l'application extraterritoriale

Article 43 : Toute personne physique ou morale de nationalité congolaise qui, dans un lieu placé hors de la juridiction de l'Etat congolais, commet un acte ou fait une omission qui constitue une infraction instituée par la présente loi, est réputée avoir commis une infraction sur le territoire congolais.

Sans préjudice des dispositions pertinentes relatives à la coopération judiciaire, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu placé hors de la juridiction de l'Etat congolais, commet un acte ou une omission qui constitue une infraction instituée par la présente loi, est réputée avoir commis une infraction sur le territoire congolais si elle y est arrêtée ou trouvée.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : En cas de contradiction entre toute autre loi et la présente loi ou la convention, la présente loi et la convention prévalent.

Pour l'application de la présente loi et de la convention, d'autres règlements peuvent, en cas de besoin, être adoptés.

Lorsque l'annexe sur les produits chimiques à la convention est amendée, l'annexe sur les produits chimiques à la présente loi est ajustée et à cette fin peut être amendée par voie réglementaire.

Article 45 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2013-229 du 7 juin 2013 portant attributions et réorganisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001-427 du 10 août 2001 portant création, attributions et organisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-10 du 30 janvier 2013 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret réorganise le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants, créé auprès du cabinet du Président de la République par décret n° 2001-427 du 10 août 2001 susvisé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants est chargé, notamment, de :

- appliquer et faire appliquer la politique gouvernementale en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion sociale et économique des ex-combattants ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures utiles en faveur des ex-combattants ;
- développer et coordonner les activités intersectorielles complémentaires en faveur de la réinsertion sociale et économique des ex-combattants ;
- rechercher, auprès des bailleurs de fonds internationaux et autres partenaires au développement, des financements indispensables à l'accomplissement des missions sus-indiquées.

TITRE III : DE LA REORGANISATION

Article 3 : Le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants est dirigé et animé par un haut commissaire qui a rang et prérogatives de ministre délégué.

Le haut commissaire oriente, coordonne et contrôle les activités du haut commissariat.

Article 4 : Le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants, outre le cabinet et les services rattachés au cabinet, comprend :

- un haut commissaire adjoint ;
- les commissaires.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 5 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est organisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de cabinet du haut commissaire est chargé, notamment, de :

- centraliser, traiter, analyser, faire la synthèse, aviser, orienter et assurer la circulation des dossiers et du courrier ;
- proposer au haut commissaire toutes mesures portant sur le fonctionnement du haut commissariat ;
- centraliser l'information et la documentation préliminaires nécessaires à toute intervention du haut commissaire ;
- faire appliquer, suivre, contrôler et évaluer l'exécution des instructions du haut commissaire ;
- assurer la programmation des activités du haut commissaire.

Chapitre 2 : Des services rattachés au cabinet

Article 6 : Les services rattachés au cabinet du haut commissaire à la réinsertion des ex-combattants sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service informatique.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 7: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 8 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- gérer le matériel.

Section 3 : Du service informatique

Article 9 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition d'une documentation spécialisée, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 : Du haut commissaire adjoint

Article 10 : Le haut commissaire adjoint seconde et supplée le haut commissaire. Il est chargé de la gestion administrative et du personnel du haut commissariat.

Chapitre 4 : Des commissaires

Article 11 : Le haut commissaire est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les commissaires ci-après :

- un commissaire chargé de la démobilisation et du désarmement ;
- un commissaire chargé de la réinsertion économique ;
- un commissaire chargé de la réinsertion sociale ;
- un commissaire chargé de l'exécution des projets ;
- un commissaire chargé du contentieux et des recours ;
- un commissaire chargé du suivi-évaluation et de l'audit interne.

Section 1 : Du commissaire chargé de la démobilisation et du désarmement

Article 12 : Le commissaire chargé de la démobilisation et du désarmement a pour missions de :

- initier les projets et programmes de démobilisation et de désarmement ;
- sensibiliser les ex-combattants et les populations civiles sur les dangers de la détention illégale des armes ;
- mener les investigations sur la détention et la circulation illégales des armes légères et de petit calibre ;
- organiser la collecte et la destruction des armes détenues par les personnes non autorisées ;
- organiser l'identification des ex-combattants pour leur réinsertion socioéconomique ;
- constituer la base des données des ex-combattants identifiés et des armes collectées.

Section 2 : Du commissaire chargé de la réinsertion économique

Article 13 : Le commissaire chargé de la réinsertion économique a pour missions de :

- concevoir les modes de financement des programmes et projets de désarmement, démobilisation et réinsertion ;
- élaborer les plans de financement des microprojets de réinsertion des ex-combattants et de relèvement communautaire ;
- évaluer la pertinence et la faisabilité des microprojets de réinsertion des ex-combattants.

Section 3 : Du commissaire chargé de la réinsertion sociale

Article 14 : Le commissaire chargé de la réinsertion sociale a pour missions de :

- initier les projets et programmes de réinsertion sociale ;
- organiser la réhabilitation médico-sociale et psychologique des ex-combattants ;
- constituer la base des données de la réinsertion sociale et du relèvement communautaire ;
- participer à la réhabilitation des infrastructures communautaires de base.

Section 4 : Du commissaire chargé de l'exécution des projets

Article 15 : Le commissaire chargé de l'exécution des projets a pour missions de :

- suivre la réalisation des microprojets de réinsertion des ex-combattants et du relèvement communautaire ;
- centraliser et gérer la base de données des microprojets de réinsertion des ex-combattants et du relèvement communautaire ;
- participer à la conception des plans de financement des microprojets de réinsertion des ex-com-

- battants et du relèvement communautaire ;
- rédiger les manuels de procédures d'exécution des projets et programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Section 5 : Du commissaire chargé du contentieux et des recours

Article 16 : Le commissaire chargé du contentieux et des recours a pour missions de :

- procéder au règlement des différends qui naissent dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion ;
- suggérer toute mesure susceptible d'améliorer les procédures de mise en œuvre des projets et programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion ;
- participer à la rédaction des manuels de procédures d'exécution des projets et programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Section 6 : Du commissaire chargé du suivi-évaluation et de l'audit interne

Article 17 : Le commissaire chargé du suivi-évaluation et de l'audit interne a pour missions de :

- élaborer les plans de suivi et évaluation des projets et programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion ;
- suivre l'exécution des projets et programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- évaluer les projets et programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- effectuer les audits internes.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Le haut commissaire, le haut commissaire - adjoint et les commissaires sont nommés par décret du Président de la République.

Article 19 : Les membres du cabinet du haut commissaire et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Le haut commissaire, le haut commissaire adjoint, les commissaires, le directeur de cabinet, les chefs de service et les autres personnels du haut commissariat perçoivent les primes et les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2013-226 du 7 juin 2013 portant institution du passeport CEMAC ordinaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, signé le 25 juin 2008 à Yaoundé et les textes subséquents ;
Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
Vu l'Acte additionnel n° 08/CEMAC-CCE-05 du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;
Vu le règlement n° 1/08-UEAC-042-CM-17 du 20 juin 2008 modifiant le règlement n° 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC ;
Vu le règlement n° 2/09-UEAC-CM-19 du 18 août 2009 portant corrigendum au règlement n° 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale ;
Vu le décret n° 62-147 du 18 mars 1962 fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.
En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un passeport CEMAC ordinaire.

Le passeport CEMAC ordinaire est un document de voyage international pour les citoyens de la République du Congo. Il tient lieu également de pièce d'identité.

Article 2 : Le passeport CEMAC ordinaire confère à

son titulaire uniquement le droit de circuler librement, sans visa, au sein de l'espace CEMAC.

TITRE II : DES CARACTERISTIQUES DU PASSEPORT CEMAC ORDINAIRE

Article 3 : Le passeport CEMAC ordinaire est de couleur verte, aux bouts arrondis et aux dimensions standards 125 mm / 88mm, normes de l'organisation de l'aviation civile internationale. Il a 32 pages et est édité en langue française.

Le passeport CEMAC ordinaire est électronique.

Article 4 : La couverture porte, en couleur jaune claire, les inscriptions suivantes :

1- sur la partie supérieure, « **Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale** », suivie de « **République du Congo** » ;

2- au milieu, « **les Armoiries de la République du Congo** » ;

3- sur la partie inférieure, la mention « **passeport** » suivie d'une puce électronique.

Article 5 : Les pages de garde, placées à la partie intérieure de la couverture, comportent un motif guilloché rectangulaire de couleur jaune, dans lequel sont imprimés :

- pour la première page, la carte de la République du Congo et un lexique en français, en anglais, en espagnol, en arabe et en portugais des expressions utilisées ;
- pour la dernière page, le texte « **recommandations importantes** ».

Article 6 : Le carnet comporte 32 pages intérieures de papier sécurisé, filigrané sur toute sa surface.

Les pages intérieures du passeport CEMAC ordinaire se présentent comme suit :

- la page n° 1 porte les mentions « **Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale** », « **Passeport** » en langue française, suivies de « **République du Congo** » et des armoiries de la République, le tout dans un cadre guilloché rectangulaire, de couleur rouge, ayant à sa base un motif graphique en forme de minilac dans lequel est inscrit le numéro d'attribution codé du passeport ;
- les pages n°^s 2 et 3 sont écrites à l'horizontale. Ce sont les pages des données d'identification du titulaire du passeport. La page n° 2 comporte un cadre 4x4 réservé à la photographie, et son fan-tôme grossi à droite scanné ; elle porte de façon lisible les données ci-après :
- type ;
- code Congo ;
- numéro du passeport ;
- nom et prénom ;

- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- sexe ;
- profession ;
- date d'établissement et d'expiration ;
- lieu d'émission.

Elle comporte une zone de lecture optique constituée par des codes MATRIX P DF417 et MRZ alpha numérique.

La page n° 3 est réservée à la signature du titulaire, sauf pour les enfants mineurs, ainsi qu'à l'identité, à la signature et au cachet de l'autorité.

Les pages n°s 2 et 3 sont protégées chacune par deux films plastiques transparents et adhésifs à chaud.

Les pages n°s 4 à 32 sont réservées aux visas et aux timbres de contrôle aux frontières. Elles comportent le logo de la CEMAC et la carte de la République du Congo en filigrane qui ne réagit que sous contrôle ultra-violet.

TITRE III : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION, DE RENOUVELLEMENT ET DE VALIDITE

Article 7 : Le passeport CEMAC ordinaire est délivré par le ministère en charge de la police nationale, dans un délai de quinze jours au moins, à tout citoyen congolais.

Article 8 : Pour tout citoyen congolais âgé de trois ans, au moins, le passeport CEMAC ordinaire est délivré, sur production d'un dossier comprenant :

- un formulaire de demande de passeport dûment rempli ;
- un acte de naissance ;
- un certificat de nationalité datant de moins d'un an;
- un extrait de casier judiciaire datant d'au moins trois mois ;
- une pièce justificative de profession ;
- quatre photographies d'identité de face, en couleur, sur fond blanc parfaitement ressemblantes et tête nue ;
- une autorisation parentale, pour les enfants mineurs, signée des deux parents ;
- une pièce d'identité du parent demandeur.

Article 9 : Pour les enfants congolais âgés de moins de trois ans, dispensés du prélèvement d'empreinte, le passeport CEMAC ordinaire est délivré sur production d'un dossier comprenant :

- un formulaire de demande de passeport dûment rempli ;
- un acte de naissance ;
- un certificat de nationalité datant de moins d'un an ;
- quatre photographies d'identité de face, en couleur, sur fond blanc parfaitement ressemblantes et tête nue ;

- une autorisation parentale, pour les enfants mineurs, signée des deux parents ;
- une pièce d'identité du parent demandeur.

Article 10 : Le dossier de demande de passeport CEMAC ordinaire est déposé, contre récépissé, à la direction de l'émigration près la direction générale de la surveillance du territoire.

Article 11: Le passeport CEMAC ordinaire est signé par le directeur général de la surveillance du territoire ou, par délégation, par le directeur de l'émigration.

Article 12 : La validité du passeport CEMAC ordinaire est de cinq ans.

Pour les enfants âgés de moins de trois ans, la validité du premier passeport est de trois ans.

Article 13 : Le passeport CEMAC ordinaire, arrivé à expiration, est renouvelé dans les mêmes conditions de délivrance.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2013-227 du 7 juin 2013 portant institution du passeport CEMAC de service

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, signé le 25 juin 2008 à Yaoundé et les textes subséquents ;

Vu la Convention du 25 juin 2008 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte additionnel n° 08/CEMAC-CCE-05 du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;

Vu le règlement n° 1/08-UEAC-042-CM-17 du 20

juin 2008 modifiant le règlement n° 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC ;

Vu le règlement n° 2/09-UEAC-CM-19 du 18 août 2009 portant corrigendum au règlement n° 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mars 1962 fixant le régime de déplacement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un passeport CEMAC de service.

Il est destiné à toute personne effectuant une mission à l'étranger pour le compte de l'Etat congolais.

Article 2 : Le passeport CEMAC de service confère à son titulaire uniquement le droit de circuler librement, sans visa, au sein de l'espace CEMAC.

Il tient lieu de document de voyage international pour son titulaire.

TITRE II : DES CARACTERISTIQUES DU PASSEPORT CEMAC DE SERVICE

Article 3 : Le passeport CEMAC de service est de couleur marron aux bouts arrondis et aux dimensions standards 125mm/88mm, normes de l'organisation et de l'aviation civile internationale. Il a 32 pages et est édité en langue française.

Le passeport CEMAC de service est électronique.

Article 4 : La couverture porte, en couleur jaune claire, les inscriptions suivantes :

1- sur la partie supérieure, « **Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale** », suivie de « **République du Congo** » ;

2- au milieu « **les Armoiries de la République du Congo** » ;

3- sur la partie inférieure, la mention « **passeport de service** » suivie d'une puce électronique.

Article 5 : Le carnet comporte 32 pages intérieures de papier sécurisé, filigrané sur toute sa surface.

Les pages de garde, placées à la partie intérieure de la couverture, comportent toutes un motif guilloché rectangulaire de couleur jaune, dans lequel sont imprimés :

- pour la première page, la carte de la République du Congo et un lexique en français, en anglais, en espagnol, en arabe et en portugais des expressions utilisées ;
- pour la dernière page de garde, le texte « **recommandations importantes** ».

Article 6 : Les pages intérieures du passeport CEMAC de service se présentent comme suit :

- la page n° 1 porte les mentions « **Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale** », « passeport de service » en langue française, suivies de « **République du Congo** » et des armoiries de la République, le tout dans un cadre guilloché rectangulaire, de couleur rouge, ayant à sa base un motif graphique en forme de minilac dans lequel est inscrit le numéro d'attribution codé du passeport ;
- les pages n°s 2 et 3 sont écrites à l'horizontale. Ce sont les pages des données d'identification du titulaire du passeport ;
- la page n° 2 comporte un cadre 4x4 réservé à la photographie, et son fantôme grossi à droite scanné ; elle porte de façon lisible les données ci-après :
 - type ;
 - code Congo ;
 - numéro du passeport ;
 - nom et prénom ;
 - date et lieu de naissance ;
 - nationalité
 - sexe ;
 - fonction ou qualité ;
 - date d'établissement et d'expiration ;
 - lieu d'émission.

Elle comporte une zone de lecture optique constituée par une puce et une bande MRZ alpha numérique ;

- la page n° 3 est réservée à la signature du titulaire, ainsi qu'à l'identité, à la signature et au cachet de l'autorité ;
- les pages n°s 2 et 3 sont protégées chacune par deux films plastiques transparentes et adhésives à chaud ;
- les pages n°s 4 à 32 sont réservées aux visas et aux timbres de contrôle aux frontières.

Elles comportent le logo de la CEMAC et la carte de la République du Congo en filigrane qui ne réagit que sous contrôle ultra-violet.

**TITRE III : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION,
DE RENOUELEMENT ET DE VALIDITE**

Article 7 : Le passeport CEMAC de service est exclusivement signé et délivré par le ministre chargé de la police nationale dans un délai de dix jours au moins.

Article 8 : Le passeport CEMAC de service est délivré, pour leurs déplacements à l'étranger, pendant la durée de leurs fonctions :

- aux agents civils ou militaires, voyageant pour raison de service ;
- aux agents civils ou militaires attachés aux missions diplomatiques de la République du Congo qui ne peuvent être pourvus de passeports diplomatiques ainsi qu'à toute personne à charge accompagnant les personnes susvisées.

Article 9 : Le dossier de délivrance du passeport CEMAC de service est constitué des pièces suivantes:

- un formulaire de demande de passeport dûment rempli ;
- une demande adressée par l'autorité hiérarchique du requérant ;
- une note de présentation de la mission ;
- un ordre de mission ;
- une note de nomination à la fonction ;
- un certificat de prise de service ;
- deux derniers bulletins de salaire ;
- quatre photographies d'identité de face, en couleur, sur fond blanc parfaitement ressemblantes et tête nue.

Article 10 : Toute personne à charge accompagnant les personnes susvisées, produit un dossier comprenant :

- un formulaire de demande de passeport dûment rempli ;
- un acte de naissance ;
- un acte de mariage ;
- un certificat de nationalité valable moins d'un an ;
- quatre photographies d'identité de face, en couleur, sur fond blanc parfaitement ressemblantes et tête nue ;
- une autorisation parentale, pour les mineurs ;
- une pièce d'identité du parent demandeur ;
- un acte de tutelle.

Article 11 : Le dossier de demande du passeport CEMAC de service est déposé, contre récépissé, à la direction de l'émigration.

Article 12 : La validité du passeport CEMAC de service est de trois ans.

Article 13 : Le passeport CEMAC de service, arrivé à expiration, est renouvelé dans les mêmes conditions de délivrance.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dis-

positions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des seaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Décret n° 2013-228 du 7 juin 2013 portant création, attributions et organisation du centre de valorisation des produits forestiers non ligneux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'économie forestière et du développement durable, un centre de valorisation des produits forestiers non ligneux.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre de valorisation des produits forestiers non ligneux est un organe d'appui au développement de la filière des produits forestiers non ligneux.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réaliser les programmes relatifs à la bonne gestion des produits forestiers non ligneux ;

- promouvoir et développer les pratiques culturelles basées sur la valorisation des produits forestiers non ligneux;
- renforcer les capacités des opérateurs, notamment, les populations rurales et les peuples autochtones impliqués dans les activités de production et de promotion des produits forestiers non ligneux ;
- créer et gérer la banque des données sur les produits forestiers non ligneux.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le centre de valorisation des produits forestiers non ligneux comprend :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe d'orientation et de décision du centre de valorisation des produits forestiers non ligneux.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion du centre, notamment, sur :

- la définition des grandes orientations en matière de produits forestiers non ligneux ;
- l'approbation des rapports d'activités ;
- l'approbation des dossiers de financement et les orientations générales du programme d'activités du centre.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'économie forestière ;
- vice-président : l'inspecteur général des services de l'économie forestière et du développement durable ;
- secrétaire : le directeur du centre ;
- membres :
 - un représentant du ministère en charge du plan ;
 - un représentant du ministère en charge des finances ;
 - le directeur des études et de la planification ;
 - le directeur général de l'économie forestière ;
 - les chefs de service du centre ;
 - deux représentants des groupements des promoteurs des produits forestiers non ligneux.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit sur convo-

cation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 8 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 9 : Le centre de pilotage des produits forestiers non ligneux est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion du centre dans l'inter-session du comité de pilotage ;
- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage, pour approbation, le programme d'activités et le budget annuel;
- exécuter le programme d'activités ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer les crédits du centre ;
- gérer le personnel.

Article 10 : Le centre de valorisation des produits forestiers non ligneux, outre le secrétariat, comprend:

- le service de production et de transformation des huiles essentielles ;
- le service de production et de transformation des résines ;
- le service de l'apiculture et autres produits locaux;
- le service administratif, financier et du matériel ;
- les antennes.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du centre de valorisation des produits forestiers non ligneux sont à la charge du budget de l'Etat.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et antennes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 13 : Le personnel du centre de valorisation des produits forestiers non ligneux est constitué par des fonctionnaires et des contractuels.

Article 14 : Le directeur et les chefs de service du centre sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 6627 du 30 mai 2013 portant
appel d'offres pour la mise en valeur des plantations
d'eucalyptus, de pins et de limba à Malolo dans le
département du Niari

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant
code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant
certaines dispositions de la loi n°16-2000 du 20
novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002
fixant les conditions de gestion et d'utilisation des
forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif
aux attributions du ministre de l'économie forestière et
du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant créa-
tion, définition des unités forestières d'aménagement
du secteur forestier sud et précisant les modalités de
leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le rapport d'inventaire de pré-investissement
des plantations d'eucalyptus, de pins et de limba du
service national de reboisement à Malolo, du district
de Louvakou, dans le département du Niari, rédigé en
juin 2011.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la
mise en valeur des plantations d'eucalyptus, de pins
et de limba d'une superficie de 417,91 hectares mises
en place par le service national de reboisement, à

Malolo, dans le département du Niari, au Sud de la
République du Congo.

Article 2 : Le droit d'exploitation de ces plantations se
fera par permis de coupe des bois de plantations, au
terme duquel l'attributaire aura l'obligation de
reboiser les parcelles exploitées.

Article 3 : Les travaux d'inventaire desdites plantations
dont les résultats sont présentés dans le tableau en
annexe 1, ont été réalisés par l'administration
forestière. Celui-ci précise les volumes correspondant
aux différentes essences, soit 36.716,9 m³ pour les
eucalyptus, 612.364 m³ pour les pins et 6.001,9 m³
pour le limba.

Article 4 : La personne physique ou morale dont le
dossier sera agréé devra mettre en place une unité
de transformation locale, dans un délai maximum
de six mois, à compter de la date de signature de la
convention.

Article 5 : Les soumissionnaires devront présenter un
dossier technique et financier comprenant les élé-
ments présentés en annexe 2.

Article 6 : Un contrat de collaboration sera signé entre
l'attributaire et le service national de reboisement pour
un appui technique portant sur la mise en place d'une
pépinière ou la fourniture des plants, la préparation
des terrains, le planting et le suivi des plants.

Article 7 : L'examen des dossiers de soumission se
fera sur la base d'un système de notation basé sur
des critères techniques, économiques et financiers,
définis par l'administration forestière tel que présen-
té dans l'annexe 5.

Article 8 : Toute personne physique ou morale
intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le
dossier y relatif auprès de la direction générale de l'é-
conomie forestière à Brazzaville, moyennant le
paiement des frais de soumission non remboursables
de FCFA 2.000.000.

Article 9 : Tout dossier de candidature doit être
déposé, en 30 exemplaires, dans un délai de trois (03)
mois maximum, à compter de la date de signature du
présent arrêté, à la direction générale de l'économie
forestière, B.P. : 98, Brazzaville.

Article 10 : Tout renseignement complémentaire peut
être obtenu auprès de la direction générale de l'é-
conomie forestière.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter
de la date de signature, sera enregistré, publié au
Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2013

Henri DJOMBO

Annexe 1 : Tableau récapitulatif général des effectifs et des volumes par zone, par bloc spécifique et par essence

Bloc	N°	Essences	Nombre de parcelles	Superficies (ha)	Effectifs (pieds)	Densités (p/ha)	Volumes	Densités (m3/ha)	Volumes	
Bloc de parcelle homogène	1	Eucalyptus 12 ABL x saligna	1	3,75	755	201,33	2.443,106	651,49	0,38	
	2	Eucalyptus citriodora	4	6,32	1.273	201,42	4.117,447	651,49	0,64	
	3	Eucalyptus PF 1	5	7,74	3.118	402,84	9.316,375	1.203,67	1,45	
	4	Eucalyptus torreliana	2	0,85	171	201,18	553,771	651,5	0,09	
	S/total Eucalyptus			12	18,66	5.317	284,94	16.430,699	880,53	2,56
	5	Pinus caribaea	51	305,113	179.146	587,15	407.760,564	1.336,42	63,57	
	6	Pinus insularis	2	3	789	263	2.062,437	687,48	0,32	
	7	Pinus oocarpa	13	117,77	55.745	473,34	130.597,342	1.108,92	20,36	
	S/total Pinus			66	425,883	235.680	553,391	540.420,343	1.268,94	84,25
	S/total Homogène			78	444,543	240.997	542,12	556.851,04	1.252,64	86,81
Bloc de parcelles hétérogènes	1	Eucalyptus 12 ABL			25	0,48	101,447	1,96	0,02	
	2	Eucalyptus citriodora			28	0,54	58,52	1,13	0,01	
	3	Eucalyptus cloeziana			120	2,32	336,386	6,49	0,05	
	4	Eucalyptus PF 1			756	14,59	2.088,587	40,32	0,33	
	S/total Eucalyptus					929	17,93	2.584,940	49,9	0,4
	5	Pinus caribaea	15	51,8	26.459	510,79	64.491,465	1.245,00	10,05	
	6	Pinus insularis			100	1,93	273,524	5,28	0,04	
	7	Pinus khasya			156	3,01	353,865	6,83	0,06	
	8	Pinus merkusii			105	2,03	201,764	3,9	0,03	
	9	Pinus oocarpa			6.418	123,9	16.666,484	321,75	2,6	
	S/total Pinus					33.238	641,66	81.987,102	1.582,76	12,78
	S/total Hétérogène			15	51,8	34.167	659,59	84.572,042	1.632,66	13,19
Total général PK 45			93	496,343	275.164	554,38	641.423,082	1.292,30	100	

Annexe 2 : Composition du dossier de soumission pour la mise en valeur des plantations d'eucalyptus et de pins mises en place par le service national de reboisement à Loudima, Malolo et PK 45

1.1.- Conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, tout candidat à une convention doit présenter un dossier contenant les éléments suivants :

a) une demande de convention sur papier libre, précisant la raison sociale, l'adresse congolaise du siège social de la société postulante, existante ou en création, qui doit être de droit congolais. La demande précise que le

postulant a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestières.

b) les statuts de la société, la liste des actionnaires et des administrateurs ;

c) les références en matière d'exploitation, d'industrie forestière et de commerce du bois ;

d) le montant du capital social et sa répartition par actionnaire ;

e) une copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration décidant de solliciter un permis d'exploitation ;

f) l'état civil, la profession, la résidence et l'extrait du casier judiciaire de la personne chargée du dépôt ;

g) le numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;

h) une liste détaillée spécifiant :

- les immeubles et les équipements existants au Congo ;
- le matériel d'exploitation et de transformation actuel, en précisant la date de mise en service, justifiée par les factures y relatives ;
- les investissements projetés précisant le montant global et la répartition par immobilier et matériel, le calendrier d'exécution du projet ;
- l'évolution des emplois par catégorie professionnelle ;
- la montée en production forestière et industrielle.

i) l'origine des capitaux qui financent l'investissement avec les références précises;

j) le planning de l'installation du chantier et de la production par essence ;

k) le programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires envisagé par le promoteur du projet ;

l) toute autre information utile demandée par l'arrêté d'appel d'offres.

1.2.- Les dossiers doivent être élaborés par des bureaux d'études agréés par le ministère de l'économie forestière et du développement durable ou au niveau international.

Annexe 3 : Modèle de la demande de soumission à l'appel d'offres pour la mise en valeur des plantations d'eucalyptus et de pins mises en place par le service national de reboisement à Loudima, Malolo et PK 45

La demande est adressée à son excellence monsieur le ministre de l'économie forestière et du développement durable.

Elle doit ressortir les informations ci-après :

- l'intérêt du soumissionnaire pour la mise en valeur des plantations ;

- l'indication que le soumissionnaire a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestières ;

- l'indication que le soumissionnaire a pris connaissance du système de notation ; le résumé des modalités de mise en valeur des plantations, notamment ;

- l'élaboration d'un programme de reboisement ;

- l'organisation de l'exploitation forestière ;

- la transformation industrielle (type et degré de transformation) ;

- la protection de la faune sauvage ;

- la contribution au développement socioéconomique départemental.

Annexe 4 : Contribution au développement socioéconomique départemental et à l'équipement de l'administration forestière conformément aux dispositions légales et réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article 168 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, le ou les futur (s) attributaire (s) aura ou auront l'obligation de contribuer au développement socioéconomique du ou des département (s) de la Bouenza, du Niari et du Pool, à travers notamment :

- l'ouverture et/ou la réhabilitation des pistes agricoles ;
- la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;
- la construction et/ou la réhabilitation des structures sanitaires ;
- la livraison des médicaments, des lits, des moustiquaires et des matelas aux structures sanitaires ;
- la livraison des tables bancs aux écoles ;
- la construction des forages d'eau.

La contribution au développement socioéconomique portera sur des actions à réaliser en permanence ou ponctuellement.

Le ou les futur (s) attributaire (s) aura ou auront également l'obligation de contribuer à l'équipement de l'administration forestière notamment par :

- la construction ou réhabilitation des brigades des eaux et forêts ;
- la fourniture des moyens roulants ;
- la fourniture des équipements informatiques.

La détermination des structures socioéconomiques fera l'objet d'une concertation entre l'administration forestière, les autorités locales (préfectures et conseils départementaux des départements concernés) et la société attributaire.

Annexe 5 : Critères de notation des dossiers de soumission pour la mise en valeur des plantations d'eucalyptus et de pins du service national de reboisement à Loudima, Malolo et PK 45 devant faire l'objet d'un permis coupe de bois des plantations

Critères de base conformément au code forestier	Sous-critères	Notation
1.- Critères administratifs et juridiques		
1.1.- Légalité des documents présentés	<ul style="list-style-type: none"> - présentation et conformité des statuts de la société - présentation et conformité de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des actionnaires dûment signée par tous les membres ; - justificatif de l'enregistrement au registre du commerce ; - justificatif du numéro d'identification unique. 	0,5 0,5 1 0,5
1.2.- Expérience professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - expérience dans la profession de la forêt et du bois (exploitation forestière, transformation et commercialisation des bois) - moins de 5 ans ; - de 6 à 10 ans ; - plus de 10 ans. 	2 4 5
2.- Critères techniques		
2.1- Programme de reboisement	<ul style="list-style-type: none"> - techniques de production des plants ; - techniques de préparation de terrain ; - nature des essences à reboiser ; - écartement à utiliser ; - partenaires retenus. 	
2.2.- Exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> - présentation d'un processus d'exploitation conforme ; - présentation détaillée du matériel par domaine (construction et entretien des routes, production, évacuation, production d'énergie etc.); - présentation du type de matériel ; - adéquation entre le matériel d'exploitation et le VMA de l'UFA ou de l'UFE ; - existence et état des principaux équipements (tracteurs, grumiers, chargeurs). 	1 1 0,5 2 3
2.3.- Transformation industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - présentation du schéma industriel (plan de masse) de l'unité industrielle conforme ; - diversification du schéma industriel ; - présentation de la capacité de l'unité industrielle ; - présentation du type de matériel ; - indication des capacités des principales machines (scie de tête, scie reprise, dérouleuse etc...) - présentation du matériel par type d'activité conformément au schéma industriel (sciage, affûtage, déroulage, récupération, séchage, production d'énergie menuiserie etc.) ; - existence et état des principaux équipements. 	1 2 0,5 0,5 1 2 3,5
2.4.- Prévisions de la production grumière et industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - adéquation entre le volume prévisionnel de grumes et le VMA indiqué par le plan d'aménagement de l'UFA ; - présentation distincte des volumes (volume fût et volume commercialisable) ; - évolution progressive de la production conformément aux dispositions de l'article 172 du décret 2002-437 ; - présentation d'un coefficient de commercialisation réaliste; - respect du quota 85/15 ; - présentation d'un rendement matière à la transformation réaliste et évolutif. 	1,5 0,5 0,5 0,5 1 1

3.- Critères financiers et économiques		
3.1.- Capital social	- présentation d'un montant du capital social conforme aux textes en vigueur et présentation des différents actionnaires ;	1
	- présence des nationaux au capital social.	2
3.2.- Investissements	- adéquation entre la production grumière et industrielle, d'une part, et les investissements prévus, d'autre part ;	1,5
	- présentation des biens meubles et immeubles ;	0,5
	- prise en compte de l'ensemble des équipements et de la construction de la base-vie.	3
3.3.- Source de financement	- présentation d'un montage financier adéquat ;	2
	- présentation du taux et de la durée de remboursement des emprunts ;	1
	- justification de financement par fonds propres ;	3
	- présentation d'une garantie bancaire ou d'un engagement d'un acheteur de bois.	6
3.4.- Charges d'exploitation	- présentation détaillée des charges du personnel en adéquation avec le tableau du personnel ;	1
	- présentation des autres charges par domaine ;	1
3.5.- Amortissements	- Présentation d'un tableau des amortissements conforme ;	0,5
	- prise en compte de tous les investissements susceptibles de faire l'objet d'un amortissement ;	0,5
	- prise en compte des durées d'amortissements réalistes	1
3.6.- Compte d'exploitation	- prise en compte de l'ensemble des charges et des produits ;	1,5
	- cohérence des éléments de calcul.	0,5
3.7.- Emplois existants et à créer	- présentation des emplois existants par activité ;	0,5
	- présentation des emplois à créer par activité ;	0,5
	- adéquation entre les emplois et le processus technologique d'exploitation ou de transformation industrielle ;	2
	- présentation d'un programme de formation des personnels ;	1
	- utilisation des cadres forestiers nationaux.	1
3.8.- Contribution au développement socioéconomique départemental	- spécification des actions pertinentes à mener ;	2,5
	- indication des coûts des travaux à réaliser ;	1,5
3.9.- Présentation d'un programme relatif à l'autosuffisance alimentaire	- spécification des actions à mener ;	2
	- indication des coûts des travaux.	1
4.- Respect des textes légaux et réglementaires	- endettement nul en matière de taxes forestières ;	5
	- endettement nul en matière de transaction ;	2
	- respect des dispositions légales et réglementaires (pas de constat d'infraction grave) ;	3
	- présentation d'un certificat de moralité ;	1
	- respect des engagements liés à la contribution au développement départementale et la réalisation d'un programme relatif à l'autosuffisance alimentaire.	3
Total		100

Pour être recevable, un dossier devra obtenir au moins 50% des points.

Arrêté n° 6628 du 30 mai 2013 portant appel d'offres pour la mise en valeur des plantations d'eucalyptus et de pins au PK 45 dans le Département du Pool.

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu le rapport d'inventaire de pré-investissement des plantations de pins et d'eucalyptus du service national de reboisement au PK 45 du district d'Ignié dans le département du Pool, rédigé en juin 2011.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur des plantations d'eucalyptus et de pins d'une superficie de 496,34 hectares mises en place par le service national de reboisement, au PK 45, dans le département du Pool, au sud de la République du Congo.

Article 2 : Le droit d'exploitation de ces plantations se fera par permis de coupe des bois de plantations, au terme duquel l'attributaire aura l'obligation de reboiser les parcelles exploitées.

Article 3: Les travaux d'inventaire desdites plantations ont été réalisés par l'administration forestière. Les résultats présentés dans le tableau en annexe 1 précisent les volumes correspondant à chaque essence, soit 19.015,6 m³ pour les eucalyptus et 622.407,4 m³ pour les pins.

Article 4 : La personne physique ou morale dont le dossier sera agréé devra mettre en place une unité de transformation locale, dans un délai maximum de six mois, à compter de la date de signature de la convention

Article 5 : Les soumissionnaires devront présenter un dossier technique et financier comprenant les éléments présentés en annexe 2.

Article 6 : Un contrat de collaboration sera signé entre l'attributaire et le service national de reboisement pour un appui technique portant sur la mise en place d'une pépinière ou la fourniture des plants, la

préparation des terrains, le planting et le suivi des plants.

Article 7 : l'examen des dossiers de soumission se fera sur la base d'un système de notation basé sur des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière tel que présenté dans l'annexe 5.

Article 8 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès de la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission non remboursables de FCFA 2.000.000.

Article 9 : Tout dossier de candidature doit être déposé, en 30 exemplaires, dans un délai de trois (03) mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction générale de l'économie forestière, B.P. : 98 - Brazzaville.

Article 10 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la direction générale de l'économie forestière.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2013

Henri DJOMBO

Annexe 1 : Tableau récapitulatif général des effectifs et des volumes par zone, par bloc spécifique et par essence

N°	Essen-ces	Super-ficies (ha)	Effectifs (pieds)	Densités (p/ha)	Volumes (m3lha)	Densités (m3lha)	Volumes
1	Euca-lyptus deglupta	46,25	5.704	123,324	14.507,875	313,683	2,21
2	Euca-lyptus PF 1	17,22	7.633	443,26	22.208,992	1.289,721	3,40
S/total Eucalyptus		63,47	13.337	210,130	36.716,867	578,492	5,60
3	Pinus caribaea	168,87	85.377	505,578	383.317,934	2.269,899	58,51
4	Pinus oocarpa	168,75	76.446	453,013	229.046,133	1.357,310	34,96
S/total Pinus		337,62	161.823	479,305	612.364,067	1.813,767	93,48
5	Terminalia superba	16,82	1.716	102,021	6.001,865	356,829	0,92
S/total Terminalia superba		16,82	1.716	102,021	6.001,865	356,829	0,92
Total Malolo		417,91	176.876	423,239	655.082,799	1.567,521	100,00

Annexe 2 : Composition du dossier de soumission pour la mise en valeur des plantations d'eucalyptus et de pins mises en place par le service national de reboisement à Loudima, Malolo et PK 45

1.1.- Conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, tout candidat à une convention doit présenter un dossier contenant les éléments suivants :

- a) une demande de convention sur papier libre, précisant la raison sociale, l'adresse congolaise du siège social de la société postulante, existante ou en création, qui doit être de droit congolais. La demande précise que le postulant a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestières.
- b) les statuts de la société, la liste des actionnaires et des administrateurs ;
- c) les références en matière d'exploitation, d'industrie forestière et de commerce du bois ;
- d) le montant du capital social et sa répartition par actionnaire ;
- e) une copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration décidant de solliciter un permis d'exploitation ;
- f) l'état civil, la profession, la résidence et l'extrait du casier judiciaire de la personne chargée du dépôt ;
- g) le numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- h) une liste détaillée spécifiant :

- les immeubles et les équipements existants au Congo ;
- le matériel d'exploitation et de transformation actuel, en précisant la date de mise en service, justifiée par les factures y relatives ;
- les investissements projetés précisant le montant global et la répartition par immobilier et matériel, le calendrier d'exécution du projet ;
- l'évolution des emplois par catégorie professionnelle ;
- la montée en production forestière et industrielle.

- i) l'origine des capitaux qui financent l'investissement avec les références précises;
- j) le planning de l'installation du chantier et de la production par essence ;
- k) le programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires envisagé par le promoteur du projet ;
- l) toute autre information utile demandée par l'arrêté d'appel d'offres.

1.2.- Les dossiers doivent être élaborés par des bureaux d'études agréés par le ministère de l'économie forestière et du développement durable ou au niveau international.

Annexe 3 : Modèle de la demande de soumission à l'appel d'offres pour la mise en valeur des plantations d'eucalyptus et de pins mises en place par le service national de reboisement à Loudima, Malolo et PK 45

La demande est adressée à son excellence monsieur

le ministre de l'économie forestière et du développement durable.

Elle doit ressortir les informations ci-après :

- l'intérêt du soumissionnaire pour la mise en valeur des plantations ;
- l'indication que le soumissionnaire a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestières ;
- l'indication que le soumissionnaire a pris connaissance du système de notation ;
- le résumé des modalités de mise en valeur des plantations, notamment :
- l'élaboration d'un programme de reboisement ;
- l'organisation de l'exploitation forestière ;
- la transformation industrielle (type et degré de transformation) ;
- la protection de la faune sauvage ;
- la contribution au développement socioéconomique départemental.

Annexe 4 : Contribution au développement socio-économique départemental et à l'équipement de l'administration forestière conformément aux dispositions légales et réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article 168 du décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, le ou les futur (s) attributaire (s) aura ou auront l'obligation de contribuer au développement socioéconomique du ou des département (s) de la Bouenza, du Niari et du Pool, à travers notamment :

- l'ouverture et/ou la réhabilitation des pistes agricoles ;
- la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;
- la construction et/ou la réhabilitation des structures sanitaires ;
- la livraison des médicaments, des lits, des moustiquaires et des matelas aux structures sanitaires ;
- la livraison des tables bancs aux écoles ;
- la construction des forages d'eau.

La contribution au développement socioéconomique portera sur des actions à réaliser en permanence ou ponctuellement.

Le ou les futur (s) attributaire (s) aura ou auront également l'obligation de contribuer à l'équipement de l'administration forestière notamment par :

- la construction ou la réhabilitation des brigades des eaux et forêts ;
- la fourniture des moyens roulants;
- la fourniture des équipements informatiques.

La détermination des structures socioéconomiques fera l'objet d'une concertation entre l'administration forestière, les autorités locales (préfectures et conseils départementaux des départements concernés) et la société attributaire.

Annexe 5 : Critères de notation des dossiers de soumission pour la mise en valeur des plantations d'eucalyptus et de pins du service national de reboisement à Loudima, Malolo et PK 45 devant faire par permis de coupe de bois des plantations

Critères de base conformément au code forestier	Sous-critères	Notation
1.- Critères administratifs et juridiques		
1.1.- Légalité des documents présentés	<ul style="list-style-type: none"> - présentation et conformité des statuts de la société ; - présentation et conformité de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des actionnaires dûment signée par tous les membres ; - justificatif de l'enregistrement au registre du commerce ; - justificatif du numéro d'identification unique. 	<p>0,5 0,5 1 0,5</p>
1.2.- Expérience professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - expérience dans la profession de la forêt et du bois (exploitation forestière, transformation et commercialisation des bois) ; - moins de 5 ans ; - de 6 à 10ans ; - plus de 10 ans. 	<p> 2 4 5</p>
2.- Critères techniques		
2.1- Programme de reboisement	<ul style="list-style-type: none"> - techniques de production des plants ; - techniques de préparation de terrain ; - nature des essences à reboiser ; - écartement à utiliser ; - partenaires retenus. 	
2.2.- Exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> - présentation d'un processus d'exploitation conforme ; - présentation détaillée du matériel par domaine (construction et entretien des routes, production, évacuation, production d'énergie etc.) ; - présentation du type de matériel ; - adéquation entre le matériel d'exploitation et le VMA de l'UFA ou de l'UFE ; - existence et état des principaux équipements (tracteurs, grumiers, chargeurs). 	<p>1 1 0,5 2 3</p>
2.3.- Transformation industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - présentation du schéma industriel (plan de masse) de l'unité industrielle conforme ; - diversification du schéma industriel ; - présentation de la capacité de l'unité industrielle ; - présentation du type de matériel ; - indication des capacités des principales machines (scie de tête, scie reprise, dérouleuse etc.) ; - présentation du matériel par type d'activité conformément au schéma industriel (sciage, affûtage, déroulage, récupération, séchage, production d'énergie menuiserie etc.) ; - existence et état des principaux équipements. 	<p>1 2 0,5 0,5 1 2 3,5</p>
2.4.- Prévisions de la production grumière et industrielle	<ul style="list-style-type: none"> - adéquation entre le volume prévisionnel de grumes et le VMA indiqué par le plan d'aménagement de l'UFA ; - présentation distincte des volumes (volume fût et volume commercialisable) ; - évolution progressive de la production conformément aux dispositions de l'article 172 du décret 2002-437 ; - présentation d'un coefficient de commercialisation réaliste; - respect du quota 85/15 ; - présentation d'un rendement matière à la transformation réaliste et évolutif. 	<p>1,5 0,5 0,5 0,5 1 1</p>

3.- Critères financiers et économiques		
3.1.- Capital social	- présentation d'un montant du capital social conforme aux textes en vigueur et présentation des différents actionnaires ;	1
	- présence des nationaux au capital social.	2
3.2.- Investissements	- adéquation entre la production grumière et industrielle, d'une part, et les investissements prévus, d'autre part ;	1,5
	- présentation des biens meubles et immeubles ;	0,5
	- prise en compte de l'ensemble des équipements et de la construction de la base-vie.	3
3.3.- Source de financement	- présentation d'un montage financier adéquat ;	2
	- présentation du taux et de la durée de remboursement des emprunts ;	1
	- justification de financement par fonds propres ;	3
	- présentation d'une garantie bancaire ou d'un engagement d'un acheteur de bois.	6
3.4.- Charges d'exploitation	- présentation détaillée des charges du personnel en adéquation avec le tableau du personnel ;	1
	- présentation des autres charges par domaine ;	1
3.5.- Amortissements	- Présentation d'un tableau des amortissements conforme ;	0,5
	- prise en compte de tous les investissements susceptibles de faire l'objet d'un amortissement ;	0,5
	- prise en compte des durées d'amortissements réalistes	1
3.6.- Compte d'exploitation	- prise en compte de l'ensemble des charges et des produits ;	1,5
	- cohérence des éléments de calcul.	0,5
3.7.- Emplois existants et à créer	- présentation des emplois existants par activité ;	0,5
	- présentation des emplois à créer par activité ;	0,5
	- adéquation entre les emplois et le processus technologique d'exploitation ou de transformation industrielle ;	2
	- présentation d'un programme de formation des personnels ;	1
	- utilisation des cadres forestiers nationaux.	1
3.8.- Contribution au développement socioéconomique départemental	- spécification des actions pertinentes à mener ;	2,5
	- indication des coûts des travaux à réaliser ;	1,5
3.9.- Présentation d'un programme relatif à l'autosuffisance alimentaire	- spécification des actions à mener ;	2
	- indication des coûts des travaux.	1
4.- Respect des textes légaux et réglementaires	- endettement nul en matière de taxes forestières ;	5
	- endettement nul en matière de transaction ;	2
	- respect des dispositions légales et réglementaires (pas de constat d'infraction grave) ;	3
	- présentation d'un certificat de moralité ;	1
	- respect des engagements liés à la contribution au développement départementale et la réalisation d'un programme relatif à l'autosuffisance alimentaire.	3
Total		100

Pour être recevable, un dossier devra obtenir au moins 50% des points.

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT**

Arrêté n° 6913 du 4 juin 2013. La société Bouara & cie sarl, B.P. : 1093, sise au quartier Tchimbamba, à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation des radeaux pneumatiques de sauvetage.

L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Bouara & cie sarl qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6914 du 4 juin 2013. La société Seas services, B.P. : 4501, sise dans la 2^e zone portuaire à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation des radeaux pneumatiques de sauvetage.

L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Seas services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6998 du 4 juin 2013. La société Travaux sous-marins congolais, B.P. : 1768, 9, rue Ntetani, zone portuaire, Pointe-Noire, est agréée en

qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Les experts dûment qualifiés de la société Travaux sous-marins congolais et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Travaux sous-marins congolais qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

AUTORISATION

Arrêté n° 6912 du 4 juin 2013. La société Magminerals potasses Congo est autorisée à effectuer des travaux géotechniques sous-marins en vue de la construction d'infrastructures portuaires dans la zone d'extension du port de Pointe-Noire dans la période du 15 mai au 15 août 2013 avec l'appui technique des navires de pêches suivants :

- navire de pêche FU YUAN, PN 240, longueur 29 mètres, largeur 5,30 mètres, 90 tjb appartenant à l'armement LULU ;
- navire de pêche DIOSSO II, PNP A009, longueur 10,50 mètres, largeur 2,60 mètres, 35 tjb appartenant à l'armement JINRI-Pêche.

Les navires FU YUAN et DIOSSO II affrétés par la société Magminerals potasses Congo sont interdits de pratiquer la pêche pendant la période du 15 mai au 15 août 2013.

Les travaux à réaliser comprennent le forage géotechnique sous-marin, l'essai géotechnique in situ au pénétromètre dynamique et l'essai de mécanique de sol en laboratoire.

La société Magminerals potasse Congo a l'obligation d'embarquer un agent de la direction générale de la marine marchande à bord des navires affectés aux travaux géotechniques sous-marins pour le suivi de l'activité sollicitée.

Les travaux géotechniques sous-marins se dérouleront sur un espace situé à 15 km au nord du port

autonome de Pointe-Noire, dans la zone délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Point A

$$\begin{cases} \varphi = 04^{\circ}43.21S \\ G = 11^{\circ}49.58E \end{cases}$$

Point B

$$\begin{cases} \varphi = 04^{\circ}42.43S \\ G = 11^{\circ}48.62E \end{cases}$$

Point C

$$\begin{cases} \varphi = 04^{\circ}43.57S \\ G = 11^{\circ}46.64E \end{cases}$$

Point D

$$\begin{cases} \varphi = 04^{\circ}44.07S \\ G = 11^{\circ}48.44E \end{cases}$$

La société Magminerals potasses Congo est tenue de fournir des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les études terminées, au ministère délégué chargé de la marine marchande.

Un avis urgent aux navigateurs sera diffusé pour prévenir les abordages en mer.

Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'application des dispositions du présent arrêté qui sont soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2013-224 du 4 juin 2013 modifiant l'article 2 du décret n° 2007-422 du 1^{er} octobre 2007 portant naturalisation de M. **ROUX (Ferdinand Augustin)**, de nationalité française.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 28 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement des carnets de séjour prévus par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 ;
Vu le décret n° 72-116 du 10 juillet 1972 réglementant l'admission des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-422 du 1^{er} octobre 2007 portant naturalisation de M. **ROUX (Ferdinand Augustin)**, de nationalité française ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressé.

Décrète :

Article premier : L'article 2 du décret n° 2007-422 du 1^{er} octobre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : M. **ROUX (Ferdinand Augustin)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve la nationalité française conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Décret n° 2013-225 du 4 juin 2013. M. **RIHAN (Talal)**, né le 7 juin 1952 à Nabathié, Liban, fils de **RIHAN (Ali)** et de **ZAKLE (El Ali)**, commerçant, domicilié à Pointe-Noire, B.P. : 100, est naturalisé Congolais.

M. **RIHAN (Talal)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Les enfants de M. **RIHAN (Talal)** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

NOMINATION

Arrêté n° 7230 du 7 juin 2013. Sont nommées membres du comité technique du recensement administratif spécial les personnes ci-dessous citées :

- président : **EVOUNDOU (Antoine)**
- 1^{er} vice-président : **ONGAGNA (André)**
- 2^e vice-président : **NZONDO (Marcel)**
- 3^e vice-président : **NGONDI (Didier)**
- 4^e vice-président : **EPOUMA (Christian Grégoire)**
- secrétaire-rapporteur : **MBOUNGOU KIMBOUALA (Albert)**

membres :

1. **TCHIKAYA (Bernard)**
2. **FRAGONARD (Jean Louis)**
3. **MILANDOU (Alain)**
4. **TCHINKOKOLO (Jean Marie)**
5. **TSIBA (Jean Apollinaire)**
6. **LIBOTA (Julien Euloge)**
7. **NSANA (Prince Richard)**
8. **MABIALA MAPA (Marcel Valère)**
9. **SINIBAGUY BAYI (Mollet)**
10. **NGOMA (Vulluoumiere)**
11. **BATSANGA (Gabriel)**
12. **ONGUIEMBI (Chaudin)**
13. **BOUNTSANA (Fructueux)**
14. **MEBIAMA (Guy)**
15. **MOUNIAKA (Auguste)**
16. **TSONO (Armand)**
17. **MAMBOULA (Godefroy)**
18. **MOTOMBISSA (Parfait)**
19. **PAKOU NGAKOSSO (Arnaud)**

Sous-commission méthodologie et collecte des données :

- président : **TSONO (Armand)**
- vice-président : **MOUNIAKA (Auguste)**
- secrétaire-rapporteur : **AWANDZA (André Bernard)**

membres :

- **TCHIKAYA (Bernard)**
- **MOUSOUKA (Antoine)**
- **CODDY SAKEH (Reine Chance)**
- **LIBOTA (Julien Euloge)**
- **TCHINKOKOLO (Jean Marie)**
- **LEBONGUI (Gilbert)**

Sous-commission de l'exploitation des résultats :

- président : **MEBIAMA (Guy)**
- vice-président : **BATSANGA (Gabriel)**
- secrétaire-rapporteur : **EYOKA BOLOUNZUA (Florent)**

membres :

- **ONKOUO (Emmanuel)**
- **OBAMBI GUECKO**
- **MILANDOU (Alain)**
- **MBANGOLO (Hyppolite)**

- **FRAGONARD (Jean Louis)**
- **BOUSSAMPHA (Hurges)**

Sous-commission : Sensibilisation et communication :

- président : **MOTOMBISSA (Parfait)**
- vice-président : **OTANTSUI (Sébastien)**
- secrétaire-rapporteur : **TSIBA (Jean Apollinaire)**

membres :

- **ONDAY (Norbert)**
- **MAVOUNGOU (Marich Ginalda)**
- **NIANGA (René Parfait)**
- **NSANA (Prince Richard)**
- **MABIALA MAPA (Marcel Valère)**
- **LENGOUANGO (Liza)**

Sous-commission administration, finances et logistique :

- président : **MAMBOULA (Godefroy)**
- vice-président : **BAKOUKAS (Lucie)**
- secrétaire-rapporteur : **SINIBAGUY BAYI (Mollet)**

membres :

- **MBANI née (Anne Marie) NGALA (Modeste) ANIELE**
- **(Jean) MBON NGAYOULI**
- **VANGAMI (Nicaëlle)**
- **PAMBI (Joachim)**
- **NGOMA (Vulluoumiere)**

Sous-commission informatique :

- président : **PAKOU NGAKOSSO (Arnaud)**
- vice-président : **PEYA (Prosper)**
- secrétaire-rapporteur : **ELEMBA (Adolphe Patrick Nyls)**

membres :

- **BOUYA LEDZENGUI (Khamy)**
- **ADOUA MA OPANGO (Legrand Arsène)**
- **SONI (Joachim)**
- **NONGO (Germain Marley)**
- **PEYA (Antoine)**
- **PEYA YOKA (Gaël)**

Arrêté n° 7231 du 7 juin 2013. Sont nommées membres du secrétariat de la coordination du recensement administratif spécial les personnes dont les noms et prénoms suivent :

chef de secrétariat :

- **BONKOUTOU (Guillaume Désiré)**

membres :

- **DIRONDA (Prudence Judicaëlle)**
- **OKO LETCHAUD (Bonsang)**
- **MONGOUO WANDO (Thévy buvel)**
- **AKIRIDZO (Albertine)**
- **ILOY Lydie**

Arrêté n° 7232 du 7 juin 2013. Sont nommées membres du secrétariat du comité technique du recensement administratif spécial les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- chef de secrétariat **BOUNTSANA (Fructueux)**

membres :

- **MIYOUNA ONIANGUE (Jocésie Celène)**
- **NTSOMPOU (Joseph)**
- **MILANDOU (Germaine)**
- **OKO (Godelvie)**
- **NTARANDOMBALY (Foxy)**

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

AUTORISATION

Arrêté n° 6783 du 3 juin 2013. La société Golden Glav International, domiciliée : 08, rue Léon Jacob, Mpila, centre-ville, Tél : +242.06.651.48.76 / +242.05.551.48.76, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Liouesso-Yengo du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 7335 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°06'09" E	1°18'03" N
B	15°06'09" E	0°40'19" N
C	16°04'44" E	0°40'19" N
D	16°04'44" E	1°18'03" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Golden Glav International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Golden Glav International fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Golden Glav International bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

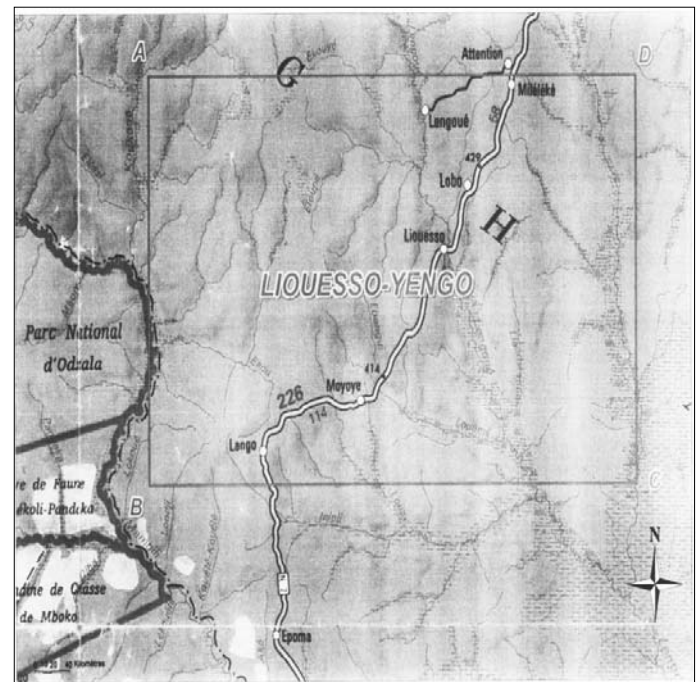
Cependant, la société Golden Glav International s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

*Autorisation de prospection «Liouesso-Yengo» pour l'or
du département de la sangha attribuée à la société
Golden Glav International*



Arrêté n° 6784 du 3 juin 2013. La société L&M Mineral Congo sarl, domiciliée : B.P 4821, Tél. : +242.05.551.17.19, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Yangui du département du Pool.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1594 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°42'28" E	4°09'46" S
B	14°56'56" E	4°09'46" S
C	14°56'56" E	4°29'31" S
D	14°30'05" E	4°29'31" S
E	14°30'05" E	4°15'00" S
	14°42'28" E	4°15'00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société L&M Mineral Congo sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société L&M Mineral Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société L&M Minerai Congo sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

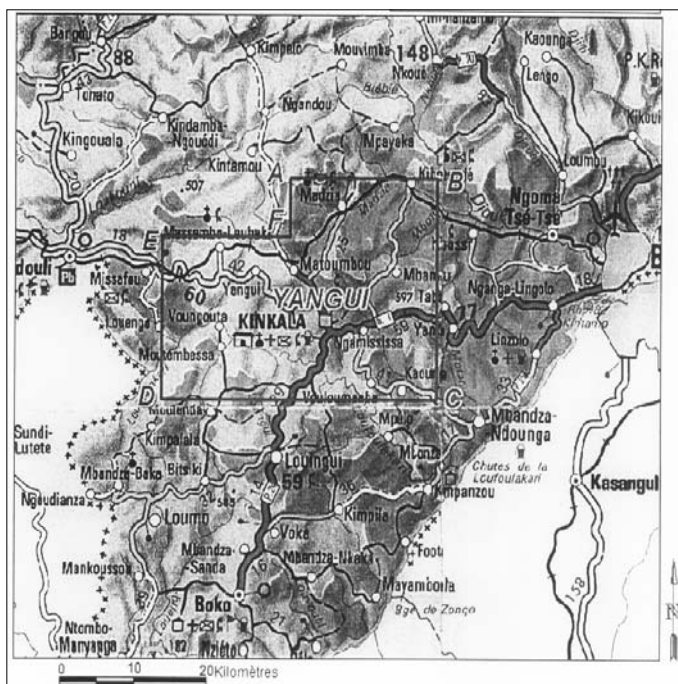
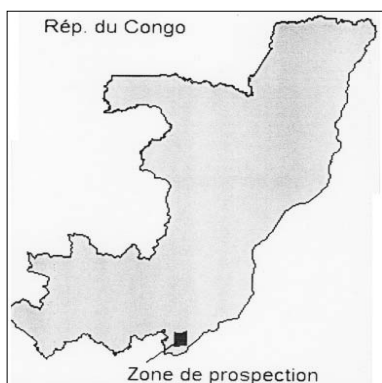
Cependant, la société L&M Minerai Congo sarl s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection "Yangui" pour les polymétaux du département du Pool attribuée à la société M&L Mineral Congo sarl



Arrêté n° 6785 du 3 juin 2013. La société L&M Mineral Congo sarl, domiciliée : B.P 4821, Tél. :+242.05.551.17.19, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kimba du département du Pool.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 772 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°00'00" E	3°15'00" S
B	14°15'00" E	3°15'00" S
C	14°15'00" E	3°30'00" S
D	14°00'00" E	3°30'00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société L&M Mineral Congo sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société L&M Mineral Congo sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société L&M Minerai Congo sarl bénéficie

de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

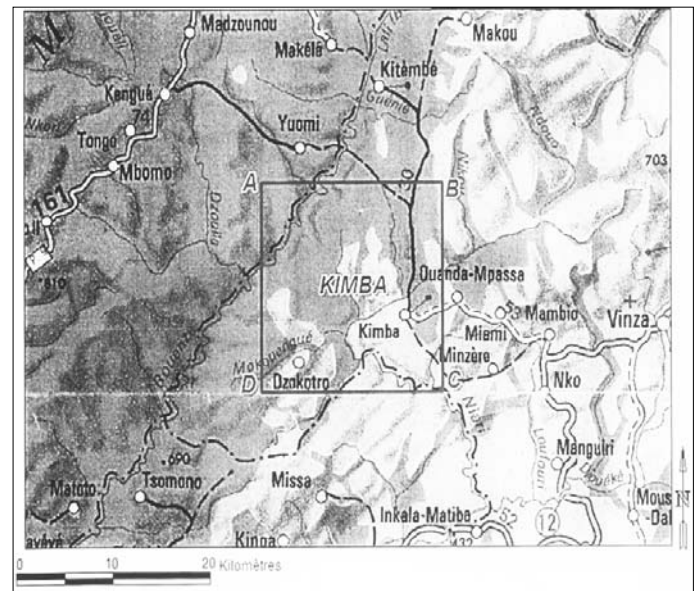
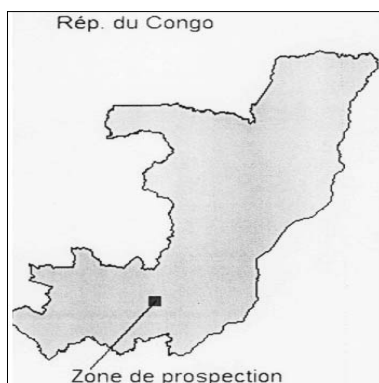
Cependant, la société L&M Mineral Congo sarl s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection "Kimba" pour les polymétaux du département du Pool attribuée à la société L&M Mineral Congo sarl



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 6562 du 30 mai 2013. Le médecin-commandant **KIONGHAT (Gervais Serge Marcellin)** est nommé chef de service de la radiologie à l'hôpital régional des armées de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6636 du 31 mai 2013. Le lieutenant-colonel **KANGA (Cyriaque)** est nommé chef de cabinet du général de division **BOUKAKA (René)**.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

